

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET

DANS L'AFFAIRE DE

ASSANTE FINANCIAL MANAGEMENT LTD.
(Intimé)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le personnel de la Commission et l'intimé, Assante Financial Management Ltd., ont conclu une entente datée du 15 avril 2009 (l'entente), par laquelle ils ont acquiescé à un projet de règlement de certaines contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, sous réserve de l'approbation de la Commission;

APRÈS EXAMEN de ladite entente et de l'exposé conjoint des faits qu'elle contient;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. Conformément à l'alinéa 184(1)g) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimé doit être réprimandé;
2. En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi*, l'intimé devra verser une pénalité administrative de sept mille cinq cents dollars (7 500 \$);
3. En vertu de l'article 185 de la *Loi*, l'intimé devra payer les coûts de l'enquête et de l'audience s'élevant à mille dollars (1 000 \$).

FAIT dans la municipalité de Saint John le 20 mai 2009.

« original signé par »

Donne W. Smith, président du comité

« original signé par »

James Lockyer, membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
SAINT JOHN (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 et ses modifications

ET

DANS L'AFFAIRE DE

ASSANTE FINANCIAL MANAGEMENT LTD.
(Intimée)

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Partie I

1. RÈGLEMENT RECOMMANDÉ PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel ») s'engagent à recommander qu'un comité d'audience de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entérine l'entente conclue en l'espèce avec l'intimée, Assante Financial Management Ltd. (Assante), ci-après appelé « l'intimée », dans le but de mettre fin à la présente instance avec ceux-ci, conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« *Loi sur les valeurs mobilières* ») et aux modalités et conditions suivantes :

- a. L'intimée est d'accord avec l'exposé des faits qui figure à la partie II des présentes et acquiesce à ce que soit rendue l'ordonnance fondée sur ces faits qui se trouve à l'annexe A ci-jointe;
- b. Les conditions du règlement à l'amiable seront rendues publiques seulement si l'entente est entérinée par la Commission.

2. ENGAGEMENTS DE L'INTIMÉE SI LE RÈGLEMENT EST ENTÉRINÉ

Si le règlement à l'amiable est entériné, l'intimée prend les engagements suivants :

- a. L'intimée s'abstiendra de faire toute déclaration, de façon directe ou indirecte, qui serait incompatible avec l'exposé de faits conjoint qui se trouve ci-joint. Toute déclaration de cette nature constituera une violation du présent règlement à l'amiable.
- b. Conformément à l'ordonnance qui se trouve à l'annexe A ci-jointe :

- i. L'intimée doit être réprimandée, sous le régime de l'alinéa 184(1)g) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- ii. En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi*, l'intimée devra verser une pénalité administrative de sept mille cinq cents dollars (7 500 \$);
- iii. En vertu de l'article 185 de la *Loi*, l'intimée devra payer les coûts de l'enquête et de l'audience s'élevant à mille dollars (1 000 \$).

3. MODALITÉS DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

- a. Une fois que les membres du personnel et l'intimée auront signé le règlement à l'amiable, les membres du personnel demanderont à la Commission qu'elle rende une ordonnance entérinant l'entente.
- b. Dès que le règlement à l'amiable aura été signé et, en tout état de cause, avant l'audition de la demande d'approbation du règlement à l'amiable, l'intimée remettra la somme globale de huit mille cinq cents dollars (8 500 \$) à la Commission en fidéicommis. Si le règlement à l'amiable est entériné, ces fonds deviendront immédiatement la propriété de la Commission et celle-ci pourra les conserver. Si le règlement à l'amiable n'est pas entériné, ces fonds seront remis à l'intimée.
- c. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, il constituera l'intégralité de la preuve retenue contre l'intimée en l'espèce.
- d. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, l'intimée s'engage à renoncer à tout droit d'être entendu ou d'en appeler relativement à la présente affaire.
- e. Si la Commission n'entérine pas l'entente et ne rend pas l'ordonnance jointe à l'annexe A pour quelque motif que ce soit :
 - i. Les membres du personnel et l'intimée pourront faire valoir toutes les poursuites, les mesures de redressement et les oppositions prévues par la loi et pourront entre autres demander la tenue d'une audience, sans égard au règlement à l'amiable et à toutes négociations qui y ont donné lieu;
 - ii. Les conditions de la présente entente ne pourront pas être mentionnées dans une instance subséquente et ne pourront pas être divulguées à quiconque, sauf si les membres du personnel et l'intimée y consentent par écrit ou si la loi l'exige;
 - iii. L'intimée s'engage également à ne pas invoquer le présent règlement, les négociations qui y ont conduit ni le processus de son approbation dans le cadre d'une instance quelconque comme fondement pour remettre en cause la compétence de la Commission.

4. DIVULGATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Les modalités et les conditions du règlement à l'amiable seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce que l'entente soit entérinée par la Commission, et elles demeureront définitivement confidentielles si la Commission n'entérine pas l'entente pour quelque motif que ce soit.
- b. Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où la Commission entérinera le présent règlement, et celui-ci relèvera alors du domaine public.

5. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU PERSONNEL

Si la Commission entérine la présente entente, les membres du personnel n'intenteront aucune autre poursuite contre l'intimée sous le régime de la *Loi* à l'égard des faits décrits à la partie II du présent règlement à l'amiable.

6. AVIS JURIDIQUE INDÉPENDANT

L'intimée déclare avoir reçu des conseils juridiques approfondis avant de conclure le présent règlement à l'amiable.

7. SIGNATURE DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Le présent règlement à l'amiable constitue une entente ayant force obligatoire. Tout fac-similé de signature a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 15 avril 2009.

Signé par

Jake van der Laan
Directeur de l'application de la loi, CVMNB

FAIT dans la municipalité de Toronto le 9 avril 2009.

ASSANTE FINANCIAL MANAGEMENT LTD.

Signé par

Signataire autorisé

Partie II
EXPOSÉ DES FAITS

1. Pendant toute la période pertinente en l'espèce, l'intimée était une personne inscrite à titre de courtier en épargne collective, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
2. Le 16 mai 2007, la Commission a accordé à IQON Financial Inc. (IQON), une société absorbée par l'intimée, une exemption de l'obligation de se conformer au paragraphe 9.7(4) de la Règle locale 31-501 afin d'autoriser IQON à exercer en Ontario la supervision d'EW, un de ses représentants de commerce au Nouveau-Brunswick.
3. L'ordonnance accordant ladite exemption (l'ordonnance 2007-161) imposait des obligations particulières à IQON, notamment :
 - a. EW devait être supervisé par MP, un employé rattaché au siège social d'IQON en Ontario;
 - b. MP devait examiner et approuver tous les documents d'ouverture des nouveaux comptes clients;
 - c. MP devait examiner toutes les opérations chaque jour et avant leur exécution;
 - d. IQON devait effectuer des examens trimestriels des dossiers d'EW, et elle devait examiner au moins dix dossiers chaque trimestre;
 - e. MP devait rendre visite à EW au moins deux fois par année.
4. Le 1^{er} juin 2007, IQON et Gestion financière Assante Ltée (Assante) ont fusionné, et elles ont poursuivi leurs activités sous le nom d'Assante. Assante a assumé tous les droits et toutes les obligations d'IQON.
5. L'ordonnance 2007-161 a expiré le 30 mai 2008 et Assante n'a pas cherché à obtenir une prorogation ni une autre exemption à ce moment-là.
6. Au cours du mois d'août 2008, les membres du personnel de la Commission ont réalisé un examen de la conformité d'Assante.
7. L'examen de la conformité a permis d'apprendre ce qui suit :
 - a. Pendant que l'ordonnance 2007-161 était en vigueur, MP avait omis d'examiner et d'approuver certains formulaires « Connaître son client », comme l'exigeait ladite ordonnance; toutefois, tous ces formulaires avaient été examinés et approuvés par d'autres membres compétents du personnel d'Assante pendant que MP était en vacances;
 - b. Aucun examen des dossiers n'avait été réalisé après le mois d'octobre 2007, étant donné qu'Assante avait apporté des changements à ses directives internes afin d'éliminer l'obligation pour les directeurs de succursale d'effectuer un examen mensuel des dossiers des clients;

- c. Pendant que l'ordonnance 2007-161 était en vigueur, au lieu de se rendre à la sous-succursale à deux reprises au cours de chaque période d'un an, comme l'exigeait ladite ordonnance, MP avait rendu visite à la sous-succursale à une seule reprise;
 - d. Après le 30 mai 2008, Assante avait encore besoin de l'exemption qui lui avait été accordée par l'ordonnance 2007-161, étant donné qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences du paragraphe 9.7(4) de la Règle locale 31-501.
8. Après avoir été mise au courant par les membres du personnel de la Commission que l'examen de la conformité avait révélé que tous les éléments de l'ordonnance n'avaient pas été respectés, Assante s'est adressée aux membres du personnel de la Commission pour remédier au fait que l'ordonnance 2007-161 avait expiré. À l'issue d'un dialogue constructif qui a duré deux mois, Assante a demandé une nouvelle ordonnance d'exemption au début d'octobre 2008.
9. Le 1^{er} décembre 2008, le directeur général a refusé d'accorder l'ordonnance d'exemption demandée, parce que l'ordonnance 2007-161 n'avait pas été respectée et parce que l'intimée avait omis d'en demander le renouvellement ou la prorogation au plus tard le 30 mai 2008.
10. Depuis cette date, Assante a décidé de renoncer à son inscription à titre de courtier en épargne collective au Nouveau-Brunswick.

Admission que les actes en cause contreviennent au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

11. L'intimée admet qu'elle ne s'est pas conformée à certaines des conditions de l'ordonnance 2007-161.
12. L'intimée admet qu'elle ne s'est pas conformée à la Règle locale 31-501 en omettant de demander une exemption ou de se conformer par ailleurs à ladite règle après le 30 mai 2008.

Facteurs atténuants

13. Il n'a pas été établi en preuve qu'Assante a intentionnellement omis de renouveler l'exemption qui lui avait été accordée par l'ordonnance 2007-161.
14. Assante a agi avec diligence pour tenter de remédier à son omission de renouveler l'ordonnance 2007-161 en coopérant avec les membres du personnel de la Commission au cours de leur examen de la conformité et en collaborant sans réserve à l'enquête qui en a découlé.
15. Il n'a pas été établi en preuve que les investisseurs ont subi un préjudice en raison du fait que l'intimée a contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

ANNEXE A

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 et ses modifications

ET

DANS L'AFFAIRE DE

ASSANTE FINANCIAL MANAGEMENT LTD.
(Intimée)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le personnel de la Commission et l'intimée, Assante Financial Management Ltd., ont conclu une entente datée du XX avril 2009 (« l'entente »), par laquelle ils ont acquiescé à un projet de règlement de certaines contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, sous réserve de l'approbation de la Commission;

APRÈS EXAMEN de ladite entente et de l'exposé conjoint des faits qu'elle contient;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. L'intimée doit être réprimandée, sous le régime de l'alinéa 184(1)g) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
2. En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi*, l'intimée devra verser une pénalité administrative de sept mille cinq cents dollars (7 500 \$);
3. En vertu de l'article 185 de la *Loi*, l'intimée devra payer les coûts de l'enquête et de l'audience s'élevant à mille dollars (1 000 \$).

FAIT dans la municipalité de Saint John le XX avril 2009.

~, président du comité d'audience

~, membre du comité d'audience

~, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059